



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°012728/KK P ;**
 - **aménagement d'une voie partagée sur la digue du lido de Mateille-Ayguades sur la commune de Gruissan (Aude) ;**
 - **déposée par la commune ;**
 - **reçue le 16 avril 2026 et considérée complète le 13 mai 2026 ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 18 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager une voie verte partagée (piétons, cycles) sur la digue du lido de Mateille-Ayguades par la réfection du cheminement existant sur la digue et l'utilisation de grave naturelle compactée ;
- qui comprend les aménagements suivants :
 - l'installation de trois passerelles pour permettre l'accès à la plage depuis la voie partagée, étant précisé qu'elles seront en structures surélevées en bois, de 20 à 25 m de longueur, reposant sur des appuis ponctuels de type pilotis, sans ancrage lourd et conçues pour être légères, réversibles et démontables ;
 - la pose de 2 000 ml de ganivelles en bordure de la voie afin de mettre en défens les milieux écologiques les plus sensibles du site ;
 - la pose de pupitres didactiques pour sensibiliser le public sur la valeur écologique du lido ;
- qui vise à canaliser la circulation du public sur la digue et le lido, à préserver les milieux naturels à fort enjeu écologique présents sur le site, à favoriser les déplacements doux sur la commune de Gruissan et enfin à sensibiliser le public sur la valeur écologique du secteur ;
- qui fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la digue du lido de Mateille-Ayguades, sur le territoire de la commune de Gruissan ;
- au sein d'un site du conservatoire du littoral regroupant plusieurs zones d'inventaire ou de protection naturalistes et paysagères, à savoir :
 - les zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) « Étang et dunes de Mateille » et « Lido de Gruissan nord à Saint-Pierre-sur-Mer » ;
 - le parc naturel régional de la Narbonnaise en méditerranée ;
 - plusieurs zones humides avérées ou potentielles avec notamment la zone humide d'importance internationale (convention de RAMSAR) « Les Étangs littoraux de la Narbonnaise » ;
 - le site Natura 2000 « Étangs du narbonnais » ;
 - plusieurs plans nationaux d'actions (PNA) relatifs à des espèces menacées ou protégées (Aigle de Bonelli, Chiroptères, Cistude d'Europe, Faucon Crécerellette...) ;
- au sein d'un site présentant plusieurs habitats naturels et espèces avec des enjeux écologiques « modérés » à « très forts » selon l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du projet (ex : laisses des marais salés méditerranéennes, Alouette calandrelle, Euphorbe péplis...) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la mise en œuvre de mesures visant à éviter ou réduire les impacts potentiels du projet sur les enjeux écologiques du secteur, notamment :
 - une intervention limitée à l'emprise du cheminement existant (pas de stationnement en débord du cheminement, bases de chantier installées sur les extrémités est et ouest de la digue) ;
 - la réalisation des travaux en dehors des périodes écologiques sensibles (reproduction, nidification) ;
 - la pose de ganivelles le long des espaces naturels sensibles situés à proximité de la voie afin de les préserver ;
 - la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes lors du chantier ;
 - l'équipement des engins de chantier avec un kit anti-pollution ;
- de la mise en œuvre des mesures préconisées par le conservatoire du littoral, notamment :
 - l'utilisation d'un revêtement de type grave naturelle compactée ;
 - la mise en place d'une canalisation des cheminements existants depuis la digue vers la plage ;
 - la pose de signalétiques peu impactantes sur le paysage et permettant l'information et la sensibilisation du public ;

Considérant que le projet ne devrait pas générer d'incidences notables sur les habitats naturels ni sur les espèces d'intérêt communautaire selon l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une voie partagée sur la digue du lido de Mateille-Ayguades sur la commune de Gruissan (Aude) , objet de la demande n°012728/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9